



Question orale adressée à Monsieur Didier Reynders, Ministre des Finances, par Alain Mathot, Député fédéral, sur les cadres linguistiques au sein de l'administration des douanes et accises

Monsieur le Ministre,

Trois ans après la création du bureau unique des douanes et accises, aucune nomination ne semble encore avoir eu lieu.

En effet, l'arrêté ministériel du 19 juillet 2006 relatif à la création du bureau unique des douanes et des accises dispose que le bureau unique est établi dans la Région bruxelloise (art. 1^{er}) et qu'il est compétent pour l'ensemble du territoire belge (art. 2).

Or, l'art. 44bis des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, stipule que les dispositions relatives aux services centraux, sauf exceptions, s'appliquent aux services d'exécution des services publics fédéraux centralisés dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays. En l'occurrence, l'art. 43ter, §§ 4 et 6 oblige l'autorité à fixer des cadres linguistiques préalablement à toute nomination ou promotion.

L'arrêté royal du 19 décembre 2005 fixant les cadres linguistiques du service public fédéral Finances ne fixait pas de cadres linguistiques pour le bureau unique.

Eu égard aux éléments développés, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) a indiqué qu'il ne pouvait être question de nommer ou de promouvoir des fonctionnaires avant la fixation de cadres linguistiques pour le bureau unique des douanes et des accises.

Conséquemment, 82 agents des services extérieurs ont été affectés - d'office dans la grande majorité des cas - temporairement et pour un délai indéterminé afin d'assurer le fonctionnement du bureau.

Etant donné que les fonctionnaires dont la résidence administrative n'est pas établie dans la région bruxelloise n'y auront probablement pas non plus leur résidence effective et que le déplacement comprend entièrement la treizième et la quatorzième heure du jour, les indemnités pour frais de séjour prévues à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des services publics fédéraux pour les déplacements d'une durée de huit heures au moins soit 10,02 euros pour les fonctionnaires de niveau A et 8,11 euros pour ceux des autres niveaux (montants non indexés) sont dues en sus des traitements.

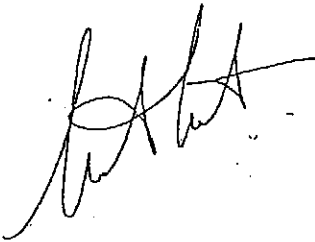
A cet égard, Monsieur le Ministre :

- Peut-il confirmer qu'un service créé en 2006 et qui fonctionne depuis 2007 ne dispose toujours pas de cadres linguistiques en 2009 en violation flagrante des lois sur l'emploi des langues en matière administrative qui sont d'ordre public ?

- Peut-il me faire connaître le nombre de fonctionnaires qui bénéficient des indemnités pour frais de séjour ?

Je vous remercie.

Alain Mathot,
Député fédéral

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Mathot', written in a cursive style.